

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière sociale
et fiscale (5B)

*Direction des affaires financières,
sociales et logistiques*

Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Bureau de l'assujettissement
et des cotisations sociales

Instruction interministérielle n° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020

NOR : SSAS2025202J

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction précise les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

Mention outre-mer : les dispositifs s'appliquent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Mots clés : exonération de cotisations et contributions sociales – aide au paiement – Covid-19 – secteurs d'activité – entreprises – travailleurs indépendants – artistes-auteurs.

Références :

Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

Circulaire/instruction abrogée : néant.

Circulaire/instruction modifiée : néant.

Annexes :

Annexe I. – Liste des secteurs dits S1.

Annexe I. – Liste des secteurs dits S1 *bis*.

Annexe III. – Liste des secteurs dits S2.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à Monsieur le directeur de l'ACOSS ; Monsieur le directeur général de la CCMSA.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. – DISPOSITIFS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

Section 1 : Champ d'application

I. – ÉLIGIBILITÉ DES EMPLOYEURS

- A. – EMPLOYEURS CONCERNÉS
- B. – EMPLOYEURS EXCLUS
- C. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ
- D. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

II. – ÉLIGIBILITÉ DES SALARIÉS

- A. – SALARIÉS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
- B. – SALARIÉS MIS À DISPOSITION ET INTÉRIMAIRES
- C. – SITUATION PARTICULIÈRE DES MANDATAIRES SOCIAUX

III. – CUMUL AVEC LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES OU UNE AUTRE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DE COTISATIONS, UN TAUX SPÉCIFIQUE, UNE COTISATION OU UNE ASSIETTE FORFAIRE DE COTISATIONS

Section 2 : Conditions d'application

I. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

- A. – SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLE
- B. – PÉRIODE D'EMPLOI SUR LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF
- C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

II. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ EST DÉPENDANTE DE CELLE DE CES SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

- A. – SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES
- B. – PÉRIODE D'EMPLOI SUR LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF
- C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES
- D. – CRITÈRE DE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

III. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ IMPLIQUE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET A ÉTÉ INTERROMPUE DU FAIT DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19, À L'EXCLUSION DES FERMETURES VOLONTAIRES

- A. – SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES
- B. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À LA PÉRIODE D'EMPLOI
- C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

IV. – CAS PARTICULIERS

- A. – CAS DES EMPLOYEURS SITUÉS EN GUYANE ET À MAYOTTE
- B. – CAS DES EMPLOYEURS RELEVANT DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DONT L'INTERDICTION D'ACCUEIL A ÉTÉ PROLONGÉE

V. – APPRÉCIATION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- A. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D'EFFECTIF
- B. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D'ACTIVITÉ

1. Principe général

2. Cas des employeurs exerçant plusieurs activités

- C. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE CHIFFRE D'AFFAIRES
- D. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE
- E. – CAS PARTICULIERS

1. Entreprise de travail temporaire

2. Groupe d'employeurs

Section 3 : Modalités d'application

I. – DISPOSITIF D'EXONÉRATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

- A. – DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION À RETENIR

- B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES EXONÉES
- C. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'EXONÉRATION
- D. – MODALITÉS DÉCLARATIVES

II. – DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

- A. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE AU PAIEMENT
- B. – NATURE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUR LESQUELLES S'IMPUTE L'AIDE
- C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES

III. – RÈGLES EUROPÉENNES DE PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICE DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT

PARTIE II. – DISPOSITIFS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, MICRO-ENTREPRENEURS ET ARTISTES AUTEURS

Section 1 : Travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES

- A. – TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

1. **Condition d'éligibilité liée aux secteurs d'activité**
2. **Critères d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires des travailleurs indépendants et non-salariés relevant du « secteur 1 bis »**
3. **Critères de détermination de l'activité principale**

- B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES À LA RÉDUCTION

II. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

- A. – MONTANTS DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
- B. – MODALITÉS D'IMPUTATION DES MONTANTS DE RÉDUCTIONS AUX DIFFÉRENTES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
- C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION

1. **Travailleurs indépendants non-agricoles**
2. **Travailleurs non-salariés agricoles**

- D. – DÉDUCTION DE LA RÉDUCTION DU MONTANT DES COTISATIONS PROVISIONNELLES PAR APPLICATION D'UN ABATTEMENT AU REVENU ESTIMÉ

Section 2 : Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE SOCIALE DES MONTANTS DE CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

II. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE DES MONTANTS DE CHIFFRES D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE

Section 3 : Artistes auteurs

PARTIE I : DISPOSITIFS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

Section 1 : Champ d'application

I. – ÉLIGIBILITÉ DES EMPLOYEURS

A. – EMPLOYEURS CONCERNÉS

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'appliquent aux revenus d'activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-13 du code du travail, que les salariés soient titulaires d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée.

Ils s'appliquent également aux revenus d'activité versés aux salariés des entreprises qui sont inscrites, à la date de régularisation annuelle des cotisations prévue au II de l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, ainsi qu'aux revenus d'activité des salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Ces dispositifs concernent l'ensemble de ces employeurs dont les salariés sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale et au régime des salariés agricoles, ainsi que les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins ou des clercs et employés de notaire.

B. – EMPLOYEURS EXCLUS

Sont exclus du bénéfice du dispositif, quel que soit le statut de leurs agents ou salariés, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux inscrits au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, ainsi que les groupements d'intérêt public et les chambres consulaires.

Les employeurs relevant de régimes spéciaux autres que celui des marins, des mines et des clercs et employés de notaire ne peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre de leurs salariés affiliés à ces régimes. Cependant, ils peuvent en bénéficier au titre de leurs autres salariés, à condition de respecter pour ces salariés la condition d'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Les particuliers employeurs au sens de l'article L. 7221-1 du code du travail, c'est-à-dire les particuliers employant des salariés à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager, ne peuvent bénéficier de l'application des dispositions de l'article 65 au titre de leurs salariés.

C. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Les rémunérations réintégréées dans l'assiette des cotisations et contributions sociales suite à un constat d'infraction de travail dissimulé ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, en cas de non-respect de la législation relative au travail dissimulé prévue aux articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, le bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération, totales ou partielles, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale est susceptible d'être annulé ou réduit au titre des périodes sur lesquelles le travail dissimulé a été constaté.

Pour l'application de ces dispositions, l'aide au paiement est assimilable à une mesure de réduction.

D. – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 bénéficient uniquement aux entreprises, personnes morales ou physiques, en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1^{er} de la

loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, qui :

- ne sont pas des sociétés civiles immobilières ;
- ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- n'étaient pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les micro-entreprises et petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 qui étaient déjà en difficulté au sens de ce même règlement au 31 décembre 2019 peuvent, par exception, bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

II. – ÉLIGIBILITÉ DES SALARIÉS

A. – SALARIÉS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail sont éligibles au dispositif. Sont inclus notamment les signataires d'un contrat de formation en alternance ou d'un contrat d'insertion, ainsi que les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés des coopératives d'activité et d'emploi.

Les stagiaires en milieu professionnel qui n'ont pas de contrat de travail au titre de cette activité ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du dispositif, même s'ils sont affiliés au régime général.

B. – SALARIÉS MIS À DISPOSITION ET INTÉRIMAIRES

Les employeurs dont les salariés sont mis à disposition, au sens des articles L. 8241-1 ou L. 8241-2 du code du travail, peuvent bénéficier du dispositif pour les rémunérations qui leur sont versées, y compris les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 1253-1 du même code mettant à disposition un salarié auprès d'un de leurs membres.

Les modalités d'application du dispositif pour ces salariés sont détaillées au E du V de la section 2.

L'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié ne peut prétendre, pour ce salarié, au bénéfice du dispositif.

C. – SITUATION PARTICULIÈRE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les dirigeants d'entreprises mentionnés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, titulaires d'un contrat de travail distinct de l'exercice du mandat social, sont éligibles au dispositif pour la part de leur activité exercée au titre de ce contrat de travail.

Pour la rémunération perçue au titre de leur mandat social, les dirigeants d'entreprises mentionnés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale bénéficient uniquement du dispositif d'aide au paiement des cotisations mentionné au II de la section 3.

III. – CUMUL AVEC LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES OU UNE AUTRE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DE COTISATIONS, UN TAUX SPÉCIFIQUE, UNE COTISATION OU UNE ASSIETTE FORFAITAIRE DE COTISATIONS

L'exonération est appliquée aux cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, restant dues après application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs. Les modalités de calcul de l'exonération, cumulée avec ces dispositifs, sont précisées au C du I de la section 3.

Le montant de l'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée ci-dessus et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Section 2 : Conditions d'application

I. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (DITS « S1 »)

A. – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dits « secteurs S1 »), particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Les activités relevant de ces secteurs sont celles définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, rappelées en annexe I de la présente instruction.

B. – PÉRIODE D'EMPLOI AU TITRE DE LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions s'appliquent au titre de la période d'emploi du 1^{er} février au 31 mai 2020.

C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'effectif au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, est inférieur à 250 salariés.

II. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ EST DÉPENDANTE DE CELLE DE CES SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (DITS « S1 BIS »)

A. – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (dits « secteurs S1 bis »).

Les activités relevant de ces secteurs sont celles définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, rappelées en annexe II de la présente instruction.

B. – PÉRIODE D'EMPLOI SUR LAQUELLE S'APPLIQUE LE DISPOSITIF

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1^{er} février au 31 mai 2020.

C. – CRITÈRE D'EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'effectif au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, est inférieur à 250 salariés.

D. – CRITÈRE DE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs relevant des secteurs S1 *bis* et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au titre de la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (inclus) :

- soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- soit par rapport à deux mois de chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient également aux employeurs des secteurs S1 *bis* qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 inférieure à 80 % par rapport à l'une des périodes de référence mentionnées au paragraphe précédent mais qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, par rapport au montant du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Exemple : un employeur relevant du secteur viticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 1,2 M € en 2019, dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 30 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 85 %, l'employeur est donc éligible au dispositif.

Exemple : un employeur relevant du secteur horticole a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 500 000 € en 2019 dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes est de 75 %, l'employeur n'est donc pas éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.

Toutefois, la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes représente un montant de 150 000 €, ce qui représente 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019, l'employeur est donc éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires tenant compte de la saisonnalité importante de cette activité.

III. – DISPOSITIF APPLICABLE AUX SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ IMPLIQUE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET A ÉTÉ INTERROMPUE DU FAIT DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19, À L'EXCLUSION DES FERMETURES VOLONTAIRES (DITS « S2 »)

A. – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que les secteurs 1 et 1 *bis*, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (dits « secteurs S2 »).

Les activités relevant de ces secteurs sont celles interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui n'ont pas déjà été mentionnées parmi celles particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Une liste des activités concernées figure en annexe III de la présente instruction. Toutefois, toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret susmentionné est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste.

Sont exclues l'ensemble des activités, mentionnées en annexe du décret susmentionné, maintenues durant la période de confinement en raison de leur caractère essentiel à la vie quotidienne.

B. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À LA PÉRIODE D'EMPLOI

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi courant du 1^{er} février au 30 avril 2020.

C. – CRITÈRE D’EFFECTIF DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Les dispositifs d’exonération de cotisations sociales et d’aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l’effectif au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, est inférieur à 10 salariés.

IV. – CAS PARTICULIERS

A. – CAS DES EMPLOYEURS SITUÉS EN GUYANE ET À MAYOTTE

En Guyane et à Mayotte, les dispositifs d’exonération de cotisations sociales et d’aide au paiement des cotisations et contributions s’appliquent au titre de la période d’emploi courant du 1^{er} février 2020 jusqu’au dernier jour du mois au cours duquel l’état d’urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.

B. – CAS DES EMPLOYEURS RELEVANT DES SECTEURS D’ACTIVITÉ DONT L’INTERDICTION D’ACCUEIL A ÉTÉ PROLONGÉE

Pour les employeurs pour lesquels l’interdiction d’accueil du public a été prolongée, les dispositifs s’appliquent au titre de la période d’emploi courant du 1^{er} février 2020 jusqu’au dernier jour du mois précédant celui de l’autorisation d’accueillir de nouveau du public.

Exemple : les activités relatives aux stades, hippodromes et croisières fluviales ont été autorisées à accueillir du public à compter du 11 juillet 2020. Les employeurs exerçant ces activités bénéficient du dispositif d’exonération et d’aide au paiement des cotisations et contributions dues au titre de la période d’emploi courant du 1^{er} février au 30 juin 2020.

V. – MODALITÉS D’APPRÉCIATION DES CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

A. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D’EFFECTIF

L’effectif de l’employeur est apprécié au niveau de l’entreprise, tous établissements confondus. L’effectif est apprécié selon les modalités prévues par les articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale : il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l’année civile précédente.

Les modalités de neutralisation des franchissements de seuils prévues au II de l’article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s’appliquent pas.

B. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE D’ACTIVITÉ

1. Principe général

Pour déterminer l’éligibilité aux dispositifs d’exonération de cotisations et contributions sociales et d’aide au paiement, seule l’activité principale exercée par l’employeur est prise en compte. Ainsi, si parallèlement à son activité principale un employeur exerce une activité annexe de nature distincte, cette dernière ne sera pas retenue afin d’apprécier son éligibilité aux dispositifs.

L’activité principale de l’employeur est déterminée au niveau de l’entreprise. Le code caractérisant l’activité principale exercée (code APE) attribué par l’Insee en référence à la nomenclature d’activités française (NAF) est déterminé, selon la nature de l’activité, soit selon le nombre de salariés occupés, soit selon la part de chiffre d’affaires que représente cette activité. Toutefois, l’attribution d’un code APE correspondant à l’une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l’activité réellement exercée par l’employeur permet de déterminer effectivement l’éligibilité au dispositif d’exonération et d’aide au paiement.

2. Cas des employeurs exerçant plusieurs activités au sein de différents établissements

Dans les cas où une entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes, le droit à l’exonération peut être apprécié en fonction de l’activité de chacun des établissements, indépendamment de l’activité des autres. Si l’activité d’un établissement relève de l’un des secteurs éligibles, l’exonération sera appliquée aux seuls salariés de cet établissement.

C. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour les employeurs relevant de secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19, pour lesquels un critère de baisse de chiffre d'affaires est applicable, celui-ci est apprécié au niveau de l'entreprise.

Dans les cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement pour les employeurs exerçant plusieurs activités, la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée au niveau de l'établissement.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

D. – APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE

Les articles 8 et 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire listent les catégories d'établissements qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative.

Dans le cas des marchés couverts ou non, des arrêtés préfectoraux peuvent avoir été pris pour accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires. Dans ce cas, les périodes d'ouvertures autorisées par ces arrêtés n'ouvrent droit ni à l'exonération, ni à l'aide au paiement.

L'annexe I de ce même décret précise les activités qui, bien que relevant des secteurs visés à l'article 8 du décret précité, ont pu toutefois continuer d'être exercées. Aussi, seuls satisfont le critère de fermeture administrative les établissements relevant des catégories mentionnées aux articles 8 et 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et dont l'activité n'est pas citée dans l'annexe de ce même décret.

Sont considérées comme des fermetures volontaires ne pouvant bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations prévues par l'article 65 de la loi de finances rectificative précitée, les fermetures d'établissement exerçant une activité qui ne relève pas des catégories visées par les articles 8 et 9 du décret précité ou les fermetures d'établissement dont l'activité est mentionnée à l'annexe I de ce même décret.

E. – CAS PARTICULIERS

1. **Entreprise de travail temporaire**

Les conditions d'éligibilité liées à l'activité et, le cas échéant, à la perte de chiffre d'affaires sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice à laquelle est liée, par un contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

Les conditions d'éligibilité liées à la taille de l'employeur sont appréciées au niveau de l'entreprise de travail temporaire, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi prévues par le dispositif, l'éligibilité est appréciée pour chaque mission.

2. **Groupement d'employeurs**

Pour être éligible au dispositif, les groupements d'employeurs doivent appliquer une convention collective correspondant à l'un des secteurs d'activité éligibles. Lorsque les membres du groupement entrent dans le champ d'application d'une même convention collective, cette convention est obligatoirement celle du groupement.

Les conditions d'éligibilité liées à la taille de l'employeur, et le cas échéant la perte de chiffre d'affaires, sont appréciées au niveau du groupement d'employeurs, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

Section 3 : Modalités d'application

I. – DISPOSITIF D'EXONÉRATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

A. – DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION À RETENIR

La rémunération à retenir comme assiette de l'exonération est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dues au titre des périodes d'emploi mentionnées à la section 2. Le cas échéant, la part des indemnités complémentaires d'activité partielle supérieure à 3,15 SMIC, soumise aux cotisations de sécurité sociale, est prise en compte dans cette assiette.

Les règles de rattachement des différents éléments de la rémunération à ces périodes d'emploi sont celles prévues au II de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, sont rattachées à ces périodes l'ensemble des sommes dues au titre de celles-ci, même lorsqu'elles sont versées postérieurement. Notamment, les rémunérations versées de manière habituelle le mois suivant celui au titre duquel elles sont dues (« décalage de paie »), ainsi que les rappels de salaire et corrections d'erreurs dans le versement de la paie doivent être rattachés à la période d'emploi au titre de laquelle elles sont dues. Seuls les éléments de rémunérations ponctuels versés de manière habituelle et normale le ou les mois suivants celui au titre duquel ils sont dus, par exemple les heures supplémentaires, sont rattachés à la période à laquelle ils sont versés.

Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui est à retenir comme assiette de l'exonération.

B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES EXONÉRÉES

Les cotisations et contributions sociales exonérées sont les cotisations et contributions patronales qui font l'objet d'une réduction dans le cadre de la réduction générale dégressive prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire. Il s'agit donc des cotisations et contributions suivantes : cotisation d'assurance maladie, cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée), cotisations d'allocations familiales, cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP), contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), contribution d'assurance-chômage, contribution au FNAL.

Le taux dans la limite duquel l'exonération peut s'appliquer sur la cotisation AT-MP est limitée à sa part mutualisée, égale à 0,69 % en 2020.

COTISATION OU CONTRIBUTION	TAUX
Cotisation d'assurance maladie	7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC, ou 13 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC
Cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée)	10,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales au PASS. Sur la part de la rémunération au-delà du PASS, seule la cotisation déplafonnée égale à 1,90 % est applicable
Cotisations d'allocations familiales	3,45 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC, ou 5,25 % pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC
Cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (part mutualisée)	0,69 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %
Contribution d'assurance chômage	4,05 %
Contribution au FNAL	0,1 % pour les employeurs de moins de 50 salariés, applicable sur la part de la rémunération inférieure au PASS, ou 0,5 % pour les employeurs de 50 salariés ou plus, applicable sur l'ensemble de la rémunération

Pour un employeur de droit commun, la somme des taux des cotisations et contributions sociales exonérées est donc égale, pour un salarié rémunéré sous 1 PASS, à 26,04 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,1 %) ou 26,44 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,5 %).

Lorsque l'employeur est soumis à des taux spécifiques, les cotisations et contributions sont exonérées à hauteur de ces taux, dans la limite des taux de droit commun. Par exemple, un employeur d'intermittents du spectacle ne sera exonéré de la contribution patronale d'assurance chômage, qui s'élève à 9,05 % pour ses salariés, qu'à hauteur des 4,05 points correspondant au taux de droit commun. De même, la majoration patronale de 0,5 % due au titre des CDD « d'usage » dans certains secteurs ne fait pas l'objet d'une exonération.

La part de ces cotisations et contributions exonérées dépendra des cotisations restant dues après application soit de la réduction générale soit de tout autre dispositif d'exonération ou de réduction de cotisation dont l'employeur bénéficie.

C. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'EXONÉRATION

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions sociales mentionnées au B dues au titre des rémunérations mentionnées au A de la présente section, après application de la réduction générale ou de tout dispositif d'exonération dont bénéficie éventuellement l'employeur.

Exemple 1 : employeur de moins de 50 salariés d'un secteur dit « S1 », salarié dont la rémunération est égale à 2 fois le SMIC (3 078,83 € par mois).

À ce niveau de rémunération, l'employeur n'applique aucun dispositif d'exonération ciblée et ne bénéficie donc pour ce salarié que de la réduction proportionnelle des taux maladie et famille.

Rémunération mensuelle	3 078,83 €
Somme des taux des cotisations dues	26,04 %, compte tenu de l'application des réductions proportionnelles des taux maladie et famille
Montant de l'exonération Covid sur 4 mois	$(26,04 \% \times 3078,83 \text{ €}) \times 4 = 3 206,91 \text{ €}$

Exemple 2 : même employeur, salarié dont la rémunération est égale à 3 fois le SMIC (4 618,25 € par mois).

À ce niveau de rémunération, compte tenu de l'application du plafond de la sécurité sociale sur une part de la cotisation d'assurance vieillesse, la somme des taux des cotisations et contributions qui entrent dans le champ de l'exonération est égale à 32,04 % sur la part de rémunération égale à ce plafond mais à 23,49 % sur le part de rémunération supérieure à ce plafond.

Rémunération mensuelle	4 618,25 €
Montant du PASS 2020	3 428 €
Somme des taux de cotisations jusqu'à 1 PASS	32,04 %, la rémunération étant supérieure à 2,5 SMIC mais inférieure à 3,5 SMIC, seule la réduction proportionnelle famille s'applique
Somme des taux de cotisations au-dessus du PASS	23,49 %
Montant de l'exonération Covid sur 4 mois	$(3428 \times 32,04 \%) + ((4618,25 - 3428) \times 23,49 \%) \times 4 = 5 511,68 \text{ €}$

Dans le cas où une autre exonération ou réduction de ces cotisations et contributions s'applique sur les mêmes rémunérations, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions restant dues après application de ces autres exonérations ou réductions.

Exemple 3 : même employeur, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) pour lequel la réduction générale de cotisation est appliquée.

Rémunération mensuelle	2 001,24 €
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %
Coefficient de la réduction générale	10,02 %
Montant mensuel de la réduction générale	$10,02 \% \times 2001,24 = 200,52 \text{ €}$
Montant de l'exonération Covid sur 4 mois	$((2001,24 \times 26,04 \%) - 200,52 \text{ €}) \times 4 = 1 282,40 \text{ €}$

Lorsque ces exonérations sont applicables sur une base annualisée, le montant des cotisations et contributions restant dues est déterminé au vu du niveau d'exonération ou de réduction calculé pour chacun des mois ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 65 de la loi de finances rectificative, sans tenir compte de la valeur finale de l'exonération calculée au titre de ce mois compte tenu de la de la régularisation de la valeur de l'exonération au terme de l'exercice.

Exemple 3 bis : employeur de moins de 50 salariés, salarié dont la rémunération est égale à 1,3 fois le SMIC (2 001,24 € par mois) et ayant perçu une prime de 2 000 € au mois de février .

Calcul de la réduction générale de cotisations :

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI
Rémunération mensuelle	2 001,24 €	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €
Rémunération cumulée	2 001,24 €	6 002,48 €	8 003,73 €	10 004,97 €	12 006,21 €
Coefficient de la réduction générale	10,02 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	1,12 %
Montant de la réduction générale déclarée sur le mois	200,52 €	- 200,52 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €
Montant cumulé de la réduction générale	200,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134,47 €

Calcul de l'exonération :

	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	
Rémunération mensuelle	4 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	2 001,24 €	
Somme des taux de cotisations dues	26,04 %	26,04 %	26,04 %	26,04 %	
Montant des cotisations restant dues avant AG	1 041,92 €	521,12 €	521,12 €	521,12 €	Total Exo LFR 3
Cotisations restant dues après AG (yc régularisation)	1 242,44 €	521,12 €	521,12 €	386,65 €	2 671,33 €

Si la prime de 2 000 € est versée au salarié non pas en février mais en juin, le coefficient de réduction générale pris en compte sur les mois de février à mai reste de 10,02 %, et le montant de l'exonération sur 4 mois reste donc égal à : $(521,12 - 200,52 \text{ €}) \times 4 = 1 282,40 \text{ €}$.

En cas d'écart significatif, les montants de l'exonération ainsi calculés pourront être rectifiés, après le calcul en fin d'année de la réduction générale applicable au titre de l'ensemble de l'année et des autres exonérations dont le calcul est annualisé pour tenir compte du niveau des cotisations effectivement dues compte tenu du coefficient de réduction calculé sur l'année (ici 5,91 %).

D. – MODALITÉS DÉCLARATIVES

L'exonération doit être déclarée dans la DSN, pour chaque mois concerné :

- aux URSSAF, à maille agrégée (bloc 23) avec le code type de personnel (CTP) 667. Ce CTP a un format de réduction, avec un qualifiant d'assiette « plafonné » (S21.G00.23.002 = 921) et une rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) à compléter. Le montant de l'exonération est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22), pour chacun des mois concernés. Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81) ;
- aux caisses de la MSA, à la rubrique S21.G00.81 avec la valeur « 910 - Potentielle nouvelle cotisation C » avec un qualifiant d'assiette de type « 03 - Assiette brute déplafonnée » à la rubrique S21.G00.78. La rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.81.004 » est également à renseigner avec le montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif.

L'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020, ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020, par une régularisation des DSN déclarées au titre des périodes d'emploi concernées.

Par exception, pour les employeurs situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, l'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN envoyées avant le 31 décembre 2020.

Des consignes déclaratives détaillées seront également mises en ligne sur le site <http://dsn-info.fr/>

II. – DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

A. – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE AU PAIEMENT

Pour les employeurs, le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération, c'est-à-dire celle soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, due au titre des périodes d'emploi mentionnés à la section 2.

Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, comme pour l'exonération, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui sert de base pour déterminer le montant de l'aide.

Pour les dirigeants d'entreprises non titulaires d'un contrat de travail, le montant de l'aide est fixé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020. Ce montant est de :

- 2 400 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S1 » et « secteurs S1 bis » ;
- 1 800 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs dits « secteurs S2 ».

Pour les employeurs comme pour les dirigeants d'entreprise non titulaires d'un contrat de travail, ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues sur l'année 2020.

B. – NATURE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUR LESQUELLES S'IMPUTE L'AIDE

L'aide peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les URSSAF, les CGSS (pour les employeurs implantés en outre-mer) ou les caisses de MSA (pour les employeurs relevant du régime agricole). Pour un employeur de droit commun, il s'agit des cotisations et contributions suivantes :

- la cotisation d'assurance maladie ;
- les cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)¹ ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) ;
- la contribution d'assurance chômage et la contribution au fonds de garantie des salaires (AGS)² ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le versement mobilité transport ;
- la contribution patronale au dialogue social ;
- le forfait social ;
- les contributions spécifiques aux retraites à prestations définies à droit aléatoire ;
- les contributions spécifiques aux stock-options et aux attributions gratuites d'action ;
- la taxe CDDU due au titre des embauches réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

Pour les employeurs adhérant aux offres de simplification pour la déclaration des cotisations (titre emploi service universel – TESE, chèque emploi associatif – CEA, TESA+), l'ensemble des cotisations et contributions recouvrés par les URSSAF sont éligibles à l'aide au paiement.

Pour les employeurs dont les salariés sont affiliés aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, ce sont les cotisations et contributions recouvrées par ces caisses de sécurité sociale qui sont éligibles à l'aide au paiement.

C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES

L'aide doit être déclarée en DSN :

- aux URSSAF, à maille agrégée uniquement (bloc 23), avec le code type de personnel (CTP) 051. Ce CTP a un format d'information, avec un qualifiant d'assiette « autre » (S21.G00.23.002 = 920) et une rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) à compléter avec le montant de l'aide. Le montant de l'aide est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22). Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81) ;
- aux caisses de la MSA, dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » sous le code de cotisation « 023 ».

Contrairement à l'exonération, l'aide est à déclarer en une seule fois, dans les blocs 22 et 23. La période de rattachement est le mois principal au cours duquel l'aide est déclarée en DSN.

L'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020, ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020.

Ces modalités déclaratives sont identiques pour un employeur au titre de ses salariés ou pour un dirigeant d'entreprise non titulaires d'un contrat de travail.

Si l'employeur est à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA (bloc 20) au titre de la période courante. Si, après cette imputation, il subsiste un montant d'aide, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes, jusqu'à celle au titre de la période d'emploi de décembre 2020.

Si l'employeur a reporté le paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide ne peut être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA au titre de la période courante. Dans ce cas, l'URSSAF ou la MSA impute le montant de l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations et contributions sociales ont fait l'objet d'un report. Elle notifie à l'employeur le montant ainsi imputé. Si le montant de l'aide s'avère supérieur

¹ Contrairement à l'exonération, l'aide peut être imputée sur la totalité du montant de la cotisation AT-MP.

² Contrairement à l'exonération, l'aide peut être imputée sur la contribution au fonds de garantie des salaires.

au montant des cotisations et contributions reportées, l'URSSAF ou la MSA notifie le montant du reliquat à l'employeur, qui peut l'utiliser pour réduire le montant du versement à l'URSSAF ou la MSA au titre de la période courante lors de l'échéance déclarative suivante.

Des consignes déclaratives détaillées seront également mises en ligne sur le site <http://dsn-info.fr>.

III. – RÈGLES EUROPÉENNES DE PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICIE DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'inscrivent dans le cadre du régime temporaire pour le soutien aux entreprises notifié par le Gouvernement à la Commission européenne le 17 avril 2020 et autorisé par celle-ci dans sa décision SA.56985 du 20 avril 2020 (autorisation confirmée suite à l'amendement du régime notifié le 18 mai dans la décision SA.57299 du 20 mai 2020). Dans sa communication du 19 mars 2020, modifiée le 3 avril 2020, la Commission a en effet défini les conditions d'un encadrement temporaire spécifique des mesures d'aides d'État, visant à soutenir l'économie « dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ».

Le montant total des aides perçues dans le cadre de ce régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (exonérations et aide paiement, fonds de solidarité, dégrèvement de CFE...) ne peut excéder 800 000 € par entreprise. Par exception, ce montant s'élève à 120 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire. Ce plafond ne concerne pas certaines aides ne relevant pas de la catégorie des subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux (notamment prêts garantis par l'État, activité partielle).

Les entreprises en difficulté (au sens du règlement européen n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) au 31 décembre 2019 ne sont pas couvertes par le régime temporaire d'encadrement des aides d'État. Néanmoins, les micro et petites entreprises, au sens du règlement européen n° 651/2014³, peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

Afin que la somme de l'exonération et de l'aide au paiement reste inférieure au plafond qui lui est applicable (100 000 €, 120 000 € ou 800 000 €), et sous réserve des autres aides dont il a bénéficié, l'employeur doit procéder comme suit :

- si le montant cumulé de l'exonération et de l'aide au paiement n'excède pas ce plafond, l'employeur applique et déclare les deux dispositifs ;
- si le montant d'exonération excède le plafond qui lui est applicable, l'employeur déclare l'exonération dans la limite de plafond, et l'aide au paiement est nulle ;
- si le montant de l'exonération n'excède pas ce plafond, le cotisant applique l'exonération normalement et écriète, le cas échéant, l'aide au paiement.

Il revient à l'employeur de s'assurer que la somme des aides perçues dans le cadre du régime temporaire notifié le 17 avril 2020 est inférieure au plafond qui lui est applicable et de déduire de ce plafond les autres aides dont il aurait bénéficié avant d'appliquer les exonérations et l'aide.

PARTIE II : DISPOSITIFS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, MICRO-ENTREPRENEURS ET ARTISTES AUTEURS

Les exonérations dont bénéficient les travailleurs indépendants non agricoles et les artistes auteurs sont applicables sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de l'année 2020, qui ne seront calculées qu'au printemps 2021 dans la plupart des cas (hors micro-entrepreneurs et artistes-auteurs en traitements et salaires). Dans le courant de l'année 2020, ces populations bénéficient toutefois d'une possibilité de réduction des acomptes de cotisations versées, afin d'anticiper le bénéfice de l'effet de ces mesures sur leur trésorerie dès la fin de l'année. Les travailleurs non-salariés agricoles bénéficient de l'exonération sur les cotisations dues au titre de l'année 2020 qui seront calculées d'ici la fin de l'année 2020.

³ Entreprises employant au plus 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€.

Section 1 : Travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES

A. – TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET NON-SALARIÉS AGRICOLES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

1. Condition d'éligibilité liée aux secteurs d'activité

Peuvent bénéficier de la réduction des cotisations et contributions prévue au III de l'article 65 de la loi n° 2020-935 les travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, les travailleurs indépendants affiliés au régime prévu à l'article L. 5551-1 du code des transports et les travailleurs non-salariés agricoles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité et les exploitants ultra-marins) dont l'activité relève :

- des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dit « secteurs S1 ») tels que définis au A du I de la section 2 de la partie I de la présente instruction, ou relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle de ces secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes (dit « secteurs S1 bis ») tels que définis au A du II de la section 2 de la partie I de la présente instruction ;
- des secteurs impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires telles que définies au A du III de la section 2 de la partie I de la présente instruction.

Toutefois les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de cette réduction de cotisations et contributions, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

2. Critères d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires des travailleurs indépendants et non-salariés relevant du « secteur 1 bis »

Peuvent bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles relevant de secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :

- soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, le dispositif bénéficie également aux travailleurs indépendants qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 représentant au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et 14 mars au cours de l'année 2019, par rapport au montant du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

3. Critères de détermination de l'activité principale

Pour déterminer l'éligibilité au dispositif, seule l'activité principale exercée par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles est prise en compte.

Le code caractérisant l'activité principale exercée (code APE) attribué par l'Insee en référence à la NAF est déterminé, selon la nature de l'activité.

Toutefois, l'attribution d'un code APE correspondant à l'une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des travailleurs indépendants concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par le travailleur indépendant permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif de réduction forfaitaire.

En cas d'exercice de plusieurs activités, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du travailleur indépendant ou du non-salarié agricole.

Dans cette situation, si l'une des activités est exercée dans un cadre sociétaire, il convient uniquement de retenir la part de chiffre d'affaires ou de recettes revenant au travailleur indépendant au prorata de sa participation dans la société pour déterminer l'activité principale.

Exemple : travailleur indépendant exerçant deux activités dont l'une dans un cadre sociétaire.

Un travailleur indépendant exerce deux activités : l'une à titre individuel, laquelle lui a rapporté un CA de 60 000 € en 2019, l'autre en tant qu'associé d'une société au sein de laquelle il détient 50 % des parts sociales, laquelle a généré un CA de 80 000 € en 2019. Le montant de chiffre d'affaires retenu au titre de cette dernière est de 40 000 € (50 % de 80 000 €). L'activité considérée comme principale sera donc l'activité exercée à titre individuel.

B. – COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES À LA RÉDUCTION

Le dispositif s'applique aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA au titre de l'année de 2020.

Cette réduction s'impute ainsi sur les montants de CSG et de CRDS et des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'allocations familiales dues par l'ensemble des travailleurs indépendants et non-salariés agricoles, ainsi que sur les montants de cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès dues par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 631-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les travailleurs non-salariés agricoles, la réduction est également imputable aux montants de cotisations dues au titre de l'assurance accident du travail ATEXA et de la cotisation d'indemnités journalières IJ AMEXA due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Les cotisations dues par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles au titre des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux sont également éligibles à cette exonération.

Sont toutefois exclues du champ d'application du champ de la réduction les cotisations dues par les professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale aux sections professionnelles au titre des régimes d'assurance vieillesse de base prévues à l'article L. 642-1 du même code, de retraite complémentaire prévues à l'article L. 644-1, d'invalidité-décès prévues à l'article L. 644-2 du même code et, le cas échéant, de prestation complémentaire vieillesse prévues à l'article L. 645-1 du même code.

Par ailleurs, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS), qui ne sont pas des contributions de sécurité sociale, bien qu'elles soient recouvrées par les URSSAF, sont également exclues du champ d'application du dispositif.

III. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

A. – MONTANTS DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

L'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 fixe le montant de la réduction de cotisations et contributions sociales à :

2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (dit « secteurs S1 ») et des secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (dit « secteurs S1 bis ») ;

1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (dit « secteurs S2 »).

Ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues.

B. – MODALITÉS D'IMPUTATION DES MONTANTS DE RÉDUCTIONS AUX DIFFÉRENTES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale éligibles au dispositif dû par le travailleur indépendant est inférieur à la réduction dont il peut bénéficier, le montant de la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions concernées jusqu'à apurement des sommes dues.

Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale éligibles au dispositif dû par le travailleur indépendant est supérieur aux montants de la réduction dont il bénéficie, le montant de la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

C. – MODALITÉS DÉCLARATIVES POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION

Pour bénéficier du dispositif de réduction de cotisations et contributions, les travailleurs indépendants et les travailleurs non-salariés agricoles devront transmettre avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2020 une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activité éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative.

Les URSSAF informeront les travailleurs indépendants identifiés comme susceptibles, au vu de la nature de l'activité qu'ils déclarent exercer, d'être éligibles à l'exonération, de la démarche à réaliser pour en bénéficier et leur proposeront l'application de l'exonération.

1. Travailleurs indépendants non-agricoles

Pour les travailleurs indépendants non agricoles, cette déclaration est réalisée en 2021 au moment de la déclaration aux organismes de recouvrement des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 mentionnée à l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale.

2. Travailleurs non-salariés agricoles

Les travailleurs non-salariés agricoles éligibles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité) déclarent auprès de leur caisse de MSA s'ils optent pour le bénéfice du dispositif de réduction de cotisations et contributions ou pour le calcul provisoire de leurs cotisations et contributions de l'année 2020 sur la base de l'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime prévue par l'article 10 du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020.

Cette option est souscrite au moyen d'un formulaire mis à disposition des intéressés par les caisses de MSA. Le choix ainsi exprimé est irrévocable.

En cas d'option pour l'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 sont provisoirement calculées sur cette assiette forfaitaire et feront l'objet d'une régularisation en 2021 une fois les revenus professionnels de l'année 2020 définitivement connus.

D. – ANTICIPATION DU BÉNÉFICE DE LA RÉDUCTION PAR APPLICATION D'UN ABATTEMENT AU REVENU ESTIMÉ POUR LE CALCUL DES COTISATIONS PROVISIONNELLES

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de cet exercice, les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020 en appliquant un abattement au montant de revenu qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant des secteurs dits « secteur S1 » et « secteur S1 bis » ;
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du secteur dit « secteur S2 ».

L'ensemble des travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants éligibles au dispositif de réduction de cotisations peuvent déduire les montants maximaux mentionnés ci-dessous des montants de revenus estimés déclarés.

Exemple : un artisan relevant du secteur 1 qui estime le montant de son revenu de l'année 2020 à 20 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 15 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles et contributions sociales provisionnelles de plus de 2 000 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations de l'année 2020, qui seront définitivement calculées en 2021. Il bénéficie ainsi de l'effet de la réduction dès 2020, sans attendre la régularisation.

Un artisan relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations et contributions sociales provisionnelles appelées de plus de 2 300 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations de l'année 2020, qui seront définitivement calculées en 2021. Il bénéficie ainsi de l'effet de la réduction dès 2020, sans attendre la régularisation.

Il convient de noter que pour les membres des professions libérales réglementées mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, seules les cotisations maladie-maternité et d'allocations familiales, la CSG et la CRDS sont éligibles au dispositif de réduction des cotisations et contributions.

Exemple : un professionnel libéral relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 20 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 15 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles maladie, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de plus de 1000 €.

Un professionnel libéral relevant du secteur 1 estimant le montant de son revenu de l'année 2020 à 40 000 € pourra ainsi déclarer un revenu estimé de 35 000 €. Cet abattement entraînera une baisse du montant des cotisations provisionnelles maladie, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de près de 1300 €.

Le montant de réduction exact dont bénéficie au final le travailleur indépendant sera calculé au moment de la régularisation des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 sur la base du revenu définitif 2020.

Les majorations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale appliquées lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, ne sont pas applicables à l'ensemble des modifications des cotisations provisionnelles réalisées au titre des revenus de l'année 2020.

Section 2 : Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE SOCIALE DES MONTANTS DE CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Peuvent bénéficier du dispositif de déduction du chiffre d'affaires ou des recettes prévu au IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935, les travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont l'activité relève des secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 ».

La condition d'appartenance aux secteurs éligibles est appréciée dans les mêmes conditions que pour les travailleurs indépendants ne relevant pas des dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, précisées au A du I de la section 1 de la partie II de la présente instruction.

II. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DÉDUCTION DE L'ASSIETTE DES MONTANTS DE CHIFFRES D'AFFAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CRISE

Les micro-entrepreneurs éligibles au dispositif peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 restant à courir à partir de la date de publication de la loi n° 2020-935 précitée, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 si leur activité principale relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- de mars 2020 à mai 2020 si leur activité principale relève des secteurs S2.

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre :

- des mois d'août à décembre 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;
- des troisième et quatrième trimestre 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle.

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de leur revenu 2020 auprès de l'administration fiscale afin qu'ils acquittent l'impôt sur le revenu au titre des chiffres d'affaires ou recettes ayant fait l'objet d'exonération de cotisations sociales.

Section 3 : Artistes-auteurs

Le dispositif de réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale s'applique aux rémunérations perçues par les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 (s'il exerçait en 2019 en tant qu'artiste-auteur) ou en 2020 (s'il a débuté son activité artistique en 2020) est supérieur ou égal à 3 000 €.

Les assiettes réelles servant de base au calcul des cotisations, telles qu'elles sont définies à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, déterminent le montant forfaitaire dont les artistes-auteurs bénéficient dans la limite des cotisations dues au titre de 2020. Les assiettes réelles sont comparées aux seuils de 800 fois le SMIC ou 2000 fois le SMIC de l'année correspondant à la perception de revenus.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé par décret à :

500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le SMIC horaire 2019 ;

1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le SMIC horaire 2019 ou égal à 2 000 fois le SMIC horaire 2019 ;

2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019, tel qu'il est défini à l'article L. 382-3 du même code, est strictement supérieur à 2 000 fois le SMIC horaire 2019.

Afin de réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020, les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, peuvent anticiper le bénéfice de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de 2020 en modulant leur revenus estimés au titre de 2020 sur leur espace cotisant Urssaf en application du second alinéa de l'article R. 382-24 du code de la sécurité sociale. La régularisation définitive en 2021 de ces acomptes provisionnels tient compte de cette réduction dans la limite des cotisations dues en 2020.

Une information sur les modalités de calcul de l'exonération est communiquée à chaque artiste-auteur concerné, à l'exception de ceux ayant débuté leur activité artistique en 2020, avant la fin de l'année 2020.

Fait le 22 septembre 2020.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

ANNEXE I

LISTE DES SECTEURS DITS S1 MENTIONNÉS EN ANNEXE 1 DU DÉCRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ (SOUS RÉSERVE DE MODIFICATION DE CE DÉCRET)

Liste secteurs S1
Téléphériques et remontées mécaniques (49.39C)
Hôtels et hébergement similaire (55.10)
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (55.20)
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30)
Restauration traditionnelle (56.10A)
Cafétérias et autres libres-services (56.10B)
Restauration de type rapide (56.10C)
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise (56.29)
Services des traiteurs (56.21)
Débites de boissons (56.30)
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée (59.14 pour la projection de films cinématographiques)
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (59.12)
Distribution de films cinématographiques (59.13A)
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (77.21)
Activités des agences de voyage (79.11)
Activités des voyagistes (79.12)
Autres services de réservation et activités connexes (79.90)
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès (82.30)
Agences de mannequins (code CFP : 78.10.12)
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) (66.12/66.19B)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (85.51)
Arts du spectacle vivant (90.01)
Activités de soutien au spectacle vivant (90.02)
Création artistique relevant des arts plastiques (90.03A)
Galleries d'art (47.87C)
Artistes auteurs (90.03A et 90.03B)
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles (90.04)
Gestion des musées (91.02)
Guides conférenciers (79.9.20)
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (91.03)
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles (91.04)
Gestion d'installations sportives (93.11)
Activités de clubs de sports (93.12)
Activité des centres de culture physique (93.13)
Autres activités liées au sport (93.19)
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes (93.21)

Autres activités récréatives et de loisirs (93.29)
Exploitations de casinos (92.00)
Entretien corporel (96.04)
Trains et chemins de fer touristiques (49.10.11)
Transport transmanche
Transport aérien de passagers (51.10)
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance (50.30)
Cars et bus touristiques (49.39B)
Transport maritime et côtier de passagers (50.10)
Production de films et de programmes pour la télévision (59.11A)
Production de films institutionnels et publicitaires (59.11B)
Production de films pour le cinéma (59.11C)
Activités photographiques (74.20)
Enseignement culturel (85.52)

ANNEXE II

LISTE DES SECTEURS DITS S1 *BIS* MENTIONNÉS EN ANNEXE 2 DU DÉCRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ (SOUS RÉSERVE DE MODIFICATION DE CE DÉCRET)

Liste secteurs S1 bis
Culture de plantes à boissons (01.27)
Culture de la vigne (01.21)
Pêche en mer (03.11)
Pêche en eau douce (03.12)
Aquaculture en mer (03.21)
Aquaculture en eau douce (03.22)
Production de boissons alcooliques distillées (11.01)
Fabrication de vins effervescents (11.02A)
Vinification (11.02B)
Fabrication de cidre et de vins de fruits (11.03)
Production d'autres boissons fermentées non distillées (11.04)
Fabrication de bière (11.05)
Fabrication de malt (11.06)
Fabrication de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (10.51C)
Centrales d'achat alimentaires (46.17A)
Intermédiaires du commerce en denrées et boissons (46.17B)
Commerce de gros de fruits et légumes (46.31)
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans (46.22 commerce de gros de fleurs et plans)
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles (46.33)
Commerce de gros de boissons (46.34)
Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés (46.38A commerce de gros de poisson, coquillage et mollusque)
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers (46.38B)
Commerce de gros de produits surgelés (46.39A)
Commerce de gros alimentaire (46.39B commerce de gros alimentaire non spécialisé)
Commerce de gros non spécialisé (46.90)
Commerce de gros de textiles (46.41)
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques (46.18)
Commerce de gros d'habillement et de chaussures (46.42)
Commerce de gros d'autres biens domestiques (46.49)
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien (46.44)
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (46.69C)
Blanchisserie-teinturerie de gros (96.01A)
Stations-services (47.30)
Enregistrement sonore et édition musicale (59.20)

Edition de livres (58.11)
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (43.32C/93.29)
Services auxiliaires des transports aériens (52.23)
Services auxiliaires de transport par eau (52.22)
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (49.32)
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A)
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes (74.30)
Magasins de souvenirs et de piété (47.78C)
Autres métiers d'art (90.03A et 90.03B)
Paris sportifs (92.00)
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (59.20)

ANNEXE III

LISTE NON EXHAUSTIVE DES SECTEURS DITS S2 QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE INTERRUPTION EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2020-293 DU 23 MARS 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GÉNÉRALES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Liste secteurs S2
Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)
Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)
Grands magasins (47.19A)
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)
Commerce de détail de la chaussure (47.72A)
Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82)
Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)
Commerce de détail de meubles (47.59A)
Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)
Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)
Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)
Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)
Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)
Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)
Commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)
Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)
Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)
Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)
Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)
Enseignement de la conduite (85.53)
Accueil de jeunes enfants (88.91A)
Gestion des bibliothèques & des archives (91.01)
Coiffure (96.02A)
Soins de beauté (96.02B)
Reliure et activités connexes (18.14)
Fabrication d'instruments de musique (32.20)